



*Président* : M. Imre HOLLAI (Hongrie).

*En l'absence du Président, M. Cinéas (Haïti), vice-président, prend la présidence.*

#### Organisation des travaux

1. Le PRÉSIDENT : Avant d'aborder l'examen des points de l'ordre du jour prévu pour cet après-midi, je voudrais informer l'Assemblée que le Président de l'Assemblée générale a reçu une lettre du Président de la Deuxième Commission demandant que le délai pour les projets de résolutions comportant des incidences financières qui avait été fixé au mercredi 8 décembre soit maintenant remis au lundi 13 décembre. Puis-je considérer que l'Assemblée générale donne son agrément à cette requête de la Deuxième Commission ?

*Il en est ainsi décidé.*

2. Le PRÉSIDENT : je suis convaincu que toutes les délégations partagent l'espoir du Président que cette période supplémentaire permettra à la Deuxième Commission de terminer ses travaux dans le délai qu'elle a prévu.

#### POINT 60 DE L'ORDRE DU JOUR

Effets des rayonnements ionisants : rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants

#### POINT 61 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

#### POINT 62 DE L'ORDRE DU JOUR

Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique :

- a) Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;
- b) Deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique :
  - i) Rapport du Comité préparatoire de la Conférence;
  - ii) Rapport de la Conférence

#### POINT 63 DE L'ORDRE DU JOUR

Elaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de

satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

#### POINT 131 DE L'ORDRE DU JOUR

Question d'un nouvel examen de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux

#### POINT 64 DE L'ORDRE DU JOUR

Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

#### POINT 67 DE L'ORDRE DU JOUR

Questions relatives à l'information :

- a) Rapport du Comité de l'information;
- b) Rapport du Secrétaire général;
- c) Rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

#### POINT 69 DE L'ORDRE DU JOUR

Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India

#### POINT 70 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies

3. M. LOĞOĞLU (Turquie) [Rapporteur de la Commission politique spéciale] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter à l'examen de l'Assemblée générale, cet après-midi, sept rapports de la Commission politique spéciale.

4. Le premier rapport dont est saisie l'Assemblée générale a été publié sous la cote A/37/573 et porte sur le point 60 de l'ordre du jour. La Commission politique spéciale a examiné ce point de l'ordre du jour au cours de deux réunions et, après avoir entendu 18 déclarations lors du débat général, a adopté un projet de résolution sans vote. Le projet de résolution, figurant au paragraphe 7 du rapport, est recommandé pour adoption à l'Assemblée générale.

5. Le deuxième rapport, publié sous la cote A/37/698, a trait au point 61 de l'ordre du jour. La Commission politique spéciale a consacré 10 séances à ce point et 45 délégations ont pris part à la discussion. Sept projets de résolution, qui ont tous été adoptés par vote enregistré, figurent au paragraphe 24 du rapport et sont recommandés pour adoption à l'Assemblée générale.

6. Le troisième rapport, publié sous la cote A/37/646, a trait aux points 62, 63 et 131 de l'ordre du jour que la Commission a examinés en même temps. Le point 131 est une question additionnelle. La Commission politique spéciale a consacré 10 séances à l'examen de ces questions, du 1<sup>er</sup> au 23 novembre, et elle a entendu 58 orateurs lors du débat général. Trois projets de résolution ont été présentés par le représentant de l'Autriche et ont tous été adoptés par la Commission politique spéciale sans qu'il soit procédé à un vote. Un quatrième projet de résolution, présenté par le représentant du Brésil, a été adopté à la suite d'un vote enregistré. Les quatre projets de résolution, qui figurent au paragraphe 18 du rapport soumis à l'Assemblée, sont intitulés "Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique"; "Deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique"; "Question d'un nouvel examen de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux"; et "Elaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe". Ils sont recommandés à l'Assemblée générale pour adoption.

7. En ce qui concerne le point 64 de l'ordre du jour le rapport de la Commission est contenu dans le document A/37/686. La Commission a consacré à cette question quatre séances et a entendu 19 déclarations au cours du débat général. Le projet de résolution, qui a été présenté à la Commission pour examen par son Président, a été le fruit de consultations officieuses et a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote. Le texte du projet de résolution que la Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée générale pour adoption figure au paragraphe 6 du rapport.

8. Je passe au point 67 de l'ordre du jour. Le rapport de la Commission est contenu dans le document A/37/707. Onze séances ont été consacrées à l'examen de ce point et 72 orateurs ont participé au débat général. Sur les deux projets de résolution qui figurent au paragraphe 15 du rapport et qui sont recommandés à l'Assemblée générale pour adoption, l'un a été adopté par la Commission sans qu'il soit procédé à un vote et l'autre l'a été à la suite d'un vote enregistré, après de longues délibérations au sein du Groupe de travail à composition non limitée sur les questions relatives à l'information, créé par la Commission.

9. Le rapport de la Commission politique spéciale sur le point 69 est contenu dans le document A/37/709. Pour les raisons exposées dans le paragraphe 3 de son rapport, la Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée générale d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session.

10. En ce qui concerne le point 70 de l'ordre du jour, le rapport de la Commission est contenu dans le document A/37/703. Pour les raisons exposées au paragraphe 3 de son rapport, la Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée générale d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session.

*Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Commission politique spéciale.*

11. Le PRÉSIDENT : Les déclarations seront limitées à des explications de vote. Les délégations ont exposé à la Commission politique spéciale leur position concernant les diverses recommandations de la Commission et celles-ci ont été consignées dans les documents officiels pertinents.

12. Je me permets de rappeler aux membres qu'au paragraphe 7 de sa décision 34/401, l'Assemblée générale a décidé que lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en Commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission.

13. J'appelle maintenant l'attention des membres sur les sept rapports de la Commission politique spéciale. Nous examinerons en premier lieu le rapport sur le point 60 de l'ordre du jour [A/37/573]. L'Assemblée va prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Commission politique spéciale au paragraphe 7 de son rapport. La Commission a adopté ce projet de résolution sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite également l'adopter ?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 37/87).*

14. Le PRÉSIDENT : L'Assemblée va aborder le rapport de la Commission politique spéciale sur le point 61 de l'ordre du jour [A/37/698]. Après avoir entendu les représentants qui désirent expliquer leur vote sur les projets de résolution A à G, je soumettrai ces projets de résolution à l'Assemblée un par un. Une fois que tous ces textes auront été mis aux voix, les représentants auront de nouveau la possibilité de prendre la parole pour expliquer leur vote.

15. Je donne la parole au représentant d'Israël qui souhaite expliquer son vote avant le vote.

16. M. LEVIN (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais indiquer que le projet de résolution A, contenu dans le document A/37/698, est consacré à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949. Je me suis étendu longuement sur cette question dans la déclaration que j'ai faite le 30 novembre 1982 à la 40<sup>e</sup> séance de la Commission politique spéciale. J'ai expliqué à cette occasion, comme ma délégation l'a fait d'ailleurs à plusieurs reprises, que bien que nous ne reconnaissons pas l'applicabilité de cette convention aux zones administrées par Israël, nous en appliquons en fait les principes aux habitants de ces zones. Nous allons même au-delà des conditions fixées par la Convention.

17. Le PRÉSIDENT : Je donne la parole au représentant de la République arabe syrienne sur une motion d'ordre.

18. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) [*interprétation de l'arabe*] : J'estime que le représentant de l'entité sioniste a expliqué son vote à la Commission politique spéciale et, selon nos règles de procédure, il n'a pas le droit d'expliquer son vote une

deuxième fois. Voudriez-vous, Monsieur le Président, statuer sur cette question ?

19. Le PRÉSIDENT : Le règlement dispose que, "dans la mesure du possible", les délégations qui ont eu l'occasion d'expliquer leur vote en Commission ne devraient pas le faire en séance plénière.

20. Le représentant d'Israël est autorisé à continuer son explication de vote avant le vote.

21. M. LEVIN (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Nous sommes même allés au-delà des exigences de la Convention et accordons à la population des privilèges qui n'y sont pas prévus. J'ai énuméré certains de ces privilèges au cours du débat.

22. Que la Convention soit ou non applicable dans le cas dont il s'agit, c'est là une question d'interprétation juridique. La position d'Israël en la matière est appuyée par des autorités reconnues dans le domaine du droit international. Le point important est que la population bénéficie en pratique de la Convention. Dans ces conditions, le projet de résolution A n'est pas acceptable pour nous et nous voterons contre.

23. Quant au projet de résolution C dont nous sommes saisis, il est en vérité digne du rapport très partial de la Commission politique spéciale. Ce projet retient les diverses allégations inexactes avancées à cette commission et, en même temps, méconnaît entièrement les circonstances de fait qui prévalent dans les zones administrées par Israël. Ce projet de résolution ne tient aucun compte du principe du droit international en vertu duquel les autorités, outre le devoir d'assurer le bien-être de la population locale, ont une nette responsabilité, celle de protéger cette population, avec son concours, contre les dangers de désordre et de terrorisme.

24. Dans ma déclaration du 30 novembre devant la Commission politique sociale, j'ai parlé longuement des méthodes très partiales utilisées par elle. Un exemple typique de ces méthodes est le fait que les fausses informations et conclusions qui nous ont été présentées en cette commission se fondent essentiellement sur des preuves tout à fait douteuses, comme des témoignages de criminels et de terroristes.

25. Se fondant sur des preuves de cette nature, le projet de résolution C répète en fait les principales fausses allégations du Comité spécial, comme on l'a fait d'ailleurs les années précédentes. Fidèle à la tradition de résolutions semblables adoptées dans le passé, il renouvelle également le mandat du Comité spécial qui est devenu une sinécure pour ses membres. Inutile de dire que nous rejetons ce projet de résolution contre lequel nous voterons.

26. J'en viens maintenant au projet de résolution D. Le 2 mai 1980, des fidèles juifs ont subi une attaque à l'extérieur de la Hadassah House, à Hébron, causant six morts et 16 blessés. Les autorités israéliennes ont dû prendre un certain nombre de mesures pour éviter qu'une attaque de ce genre ne se renouvelle. Ces mesures comprenaient notamment l'expulsion des maires d'Hébron et de Halhoul et du juge islamique d'Hébron. Ces trois personnes étaient engagées systématiquement et activement, au cours des mois précédents, dans une campagne visant à inciter la population arabe locale à commettre des actes de violence et de subversion contre Israël et les Israéliens.

27. A la suite de leur expulsion, ces trois hommes ont recouru pleinement aux instances judiciaires d'Israël. Les mesures prises contre eux ont été maintenues par la Cour suprême. Les déclarations et la conduite des intéressés depuis leur expulsion n'ont fait qu'appuyer la position d'Israël dictée par sa préoccupation du bien-être de sa population et de celui des habitants des zones placées sous son administration. La situation devant laquelle se trouvait Israël, qui comportait une menace ouverte de guerre et de terreur, exigeait que mon gouvernement attache la plus grande importance à son devoir de maintenir l'ordre public et la sécurité. C'est pourquoi le projet de résolution D est inacceptable pour nous et en conséquence, nous voterons contre.

28. Le projet de résolution E dont, apparemment, la Syrie a pris l'initiative, est encore une autre manifestation de la campagne continue de propagande hostile et haineuse de ce pays contre l'Etat d'Israël, menée à la fois à l'Organisation des Nations Unies et ailleurs. Le projet de résolution donne une preuve nouvelle de refus obstiné de la Syrie d'envisager, sans parler d'y participer, des négociations avec Israël sur la base de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité qui, comme chacun le sait, a été rejetée par la Syrie.

29. Pendant de longues années, la Syrie a, de manière répétée, utilisé les Hauteurs du Golan pour lancer des attaques contre Israël par des forces régulières et irrégulières. Pendant bien longtemps aussi, les canons syriens disposés sur ces hauteurs stratégiques ont semé la mort et la destruction dans des communautés israéliennes dont les membres assuraient leur besogne quotidienne dans les villes et les villages situés au nord d'Israël. Les forces syriennes stationnées sur les Hauteurs du Golan procuraient une couverture et un appui aux terroristes cherchant à s'infiltrer pour attaquer des objectifs civils et troubler la vie normale en Israël.

30. Etant donné que le projet de résolution E représente une arme dans la guerre que mène la Syrie contre mon pays, tandis que, d'autre part, il ignore les raisons de la présence d'Israël au Golan, ma délégation votera contre ce projet. J'aimerais simplement ajouter que la position syrienne...

31. Le PRÉSIDENT : Je donne la parole au représentant de la République arabe syrienne pour une motion d'ordre.

32. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) [*interprétation de l'anglais*] : Je crois comprendre, Monsieur le Président, que vous avez décidé que le représentant d'Israël pouvait poursuivre son explication de vote sur un projet de résolution adopté par la Commission politique spéciale. A ma connaissance, les représentants des délégations — et je ne parle pas seulement de ceux d'Israël — qui ont expliqué leur vote dans les commissions ne peuvent pas les expliquer à nouveau à l'Assemblée plénière et ouvrir un débat. Mon interprétation est-elle ou non exacte ? Je désire seulement savoir quelle est la règle.

33. Le PRÉSIDENT : Dans sa décision 34/401 relative à la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale, celle-ci a

décidé ce qui suit dans la section E intitulée "Explication de vote", en son paragraphe 6 :

"Les explications de vote doivent être limitées à dix minutes",

et en son paragraphe 7 :

"Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande Commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en Commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en Commission."

Il est dit "dans toute la mesure possible" et c'est pourquoi la présidence a autorisé la délégation israélienne à continuer son explication de vote avant le vote.

34. Je donne la parole au représentant de la République arabe syrienne pour une motion d'ordre.

35. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) : Pouvez-vous nous expliquer, Monsieur le Président, ce que veut dire "dans toute la mesure possible" et qui interprète cette phrase ?

36. Le PRÉSIDENT : Il y a des précédents en la matière à l'Assemblée. Si le représentant de la République arabe syrienne n'est pas satisfait des explications de la Présidence, nous pourrions appeler en consultation le Conseiller juridique de l'Organisation. Le représentant d'Israël est autorisé à poursuivre son explication de vote avant le vote.

37. M. LEVIN (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : En dépit de la position hostile de la Syrie, Israël lui demande une fois encore, ici, de renoncer à la guerre et de choisir la voie de la paix et de la négociation entre nos deux pays, sans conditions préalables.

38. En ce qui concerne le projet de résolution F, je voudrais simplement dire que, dans ma déclaration du 30 novembre, j'ai également expliqué longuement quelle était la politique des autorités israéliennes qui vise à renforcer les institutions d'enseignement dans les régions dépendant de l'administration israélienne. Le projet de résolution F est un nouvel exemple de distorsion des faits et accusations grossières contre mon pays. Nous voterons donc contre ce projet de résolution.

39. En conclusion, je voudrais dissiper la confusion qui règne dans l'esprit du représentant de la Syrie. Ma délégation n'a pas fait en Commission politique spéciale de déclaration pour expliquer son vote au sujet de ce point de l'ordre du jour. Nous avons usé de notre droit d'explication de vote à la Commission au sujet d'un autre point de l'ordre du jour.

40. Le PRÉSIDENT : L'Assemblée va maintenant devoir prendre une décision sur les sept projets de résolution dont l'adoption a été recommandée par la Commission politique spéciale au paragraphe 24 de son rapport sur le point 61 de l'ordre du jour [A/37/698].

41. J'invite maintenant l'Assemblée à se prononcer sur le projet de résolution A. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :* Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Allemagne, République fédérale d', Ghana, Grèce, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Iles Salomon, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre :* Israël.

*S'abstiennent :* Etats-Unis d'Amérique.

*Par 134 voix contre une, avec une abstention, le projet de résolution A est adopté (résolution 37/88 A).*

42. Le PRÉSIDENT : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution B. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :* Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Allemagne, République fédérale d', Ghana, Grèce, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d') Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama,

Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Iles Salomon, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda. République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre* : Israël.

*S'abstiennent* : Etats-Unis d'Amérique.

*Par 134 voix contre une, avec une abstention, le projet de résolution B est adopté (résolution 37/88 B).*

43. Le PRÉSIDENT : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution C. Les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figurent dans le rapport de la Cinquième Commission [A/37/725]. Deux votes séparés ont été demandés sur les paragraphes 6 et 16 du dispositif du projet de résolution.

44. L'Assemblée va d'abord se prononcer sur le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, République centrafricaine, Tchad, Chine, Colombie, Comores, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal<sup>1</sup>, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Togo, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

*Votent contre* : Australie, Belgique, Canada, Danemark, Fidji, Finlande, France, Allemagne, République fédérale d', Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Iles Salomon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent* : Autriche, Barbade, Costa Rica, République dominicaine, Gabon, Grèce, Haïti, Honduras, Jamaïque, Libéria, Malawi, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Portugal, Singapour,

Espagne, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Zaïre.

*Par 93 voix contre 20, avec 20 abstentions, le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution C a été adopté.*

45. Le PRÉSIDENT : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le paragraphe 16 du dispositif du projet de résolution C. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

*Votent contre* : Australie, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Allemagne, République fédérale d', Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent* : Autriche, Costa Rica, République dominicaine, Grèce, Haïti, Portugal, Iles Salomon, Espagne, Zaïre.

*Par 107 voix contre 19, avec 9 abstentions, le paragraphe 16 du dispositif du projet de résolution C est adopté.*

46. Le PRÉSIDENT : Je mets maintenant aux voix le projet de résolution C dans son ensemble. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, République centrafricaine, Tchad, Chine, Colombie, Comores, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie,

Fidji, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Iles Salomon, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre* : Israël, Etats-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent* : Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Canada, Costa Rica, Danemark, République dominicaine, Finlande, France, Allemagne, République fédérale d', Islande, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*Par 112 voix contre 2, avec 21 abstentions, le projet de résolution C est dans son ensemble adopté (résolution 37/88 C).*

47. Le PRÉSIDENT : Je mets maintenant aux voix le projet de résolution D. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Allemagne, République fédérale d', Ghana, Grèce, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Iles Salomon, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste

soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre* : Israël.

*S'abstiennent* : Etats-Unis d'Amérique.

*Par 133 voix contre une, avec une abstention, le projet de résolution D est adopté (résolution 37/88 D)<sup>2</sup>.*

48. Le PRÉSIDENT : Je mets maintenant aux voix le projet de résolution E. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Allemagne, République fédérale d', Ghana, Grèce, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Iles Salomon, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre* : Israël.

*S'abstiennent* : Malawi, Etats-Unis d'Amérique.

*Par 133 voix contre une, avec 2 abstentions, le projet de résolution E est adopté (résolution 37/88 E).*

49. Le PRÉSIDENT : Je mets maintenant aux voix le projet de résolution F. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, République centrafricaine, Tchad, Chine, Colombie, Comores, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea

démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Iles Salomon, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

*Votent contre* : Israël, Etats-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent* : Australie, Barbade, Belgique, Birmanie, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark, Finlande, France, Allemagne, République fédérale d', Islande, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Malawi, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Zaïre.

*Par 110 voix contre 2, avec 24 abstentions, le projet de résolution F est adopté (résolution 37/88 F).*

50. Le PRÉSIDENT : Je mets enfin aux voix le projet de résolution G. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Allemagne, République fédérale d', Ghana, Grèce, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Iles Salomon, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago,

Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre* : Israël.

*S'abstiennent* : Etats-Unis d'Amérique.

*Par 134 voix contre une, avec une abstention, le projet de résolution G est adopté (résolution 37/88 G).*

51. Le PRÉSIDENT : Je donne maintenant la parole au représentant de la Jamaïque pour une explication de vote après le vote.

52. M. SMITH (Jamaïque) [*interprétation de l'anglais*] : Je souhaite faire un bref commentaire concernant le vote de ma délégation sur deux des projets de résolution que l'Assemblée vient d'adopter. La Jamaïque a voté pour le projet de résolution C. Nous l'avons fait parce que ce texte reflète notre préoccupation en ce qui concerne la garantie des droits de l'homme et des droits civils de la population civile des territoires occupés depuis 1967. Toutefois, la Jamaïque estime que le langage utilisé au paragraphe 7 i) du dispositif est excessif. Nous avons également appuyé le projet de résolution F sur les politiques et pratiques concernant les écoles, les universités et autres établissements d'enseignement, mais nous tenons à déclarer que le langage utilisé au paragraphe 2 du dispositif n'est pas entièrement acceptable à ma délégation.

53. Le PRÉSIDENT : J'invite maintenant les membres de l'Assemblée à porter leur attention sur le rapport de la Commission politique spéciale sur les points 62, 63 et 131 de l'ordre du jour [A/37/646]. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les quatre projets de résolution recommandés par la Commission au paragraphe 18 de son rapport.

54. La Commission a adopté le projet de résolution I, intitulé "Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique" sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution I est adopté (résolution 37/89).*

55. Le PRÉSIDENT : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution II, intitulé "Deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique". Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution a été publié sous la cote A/37/726. La Commission politique spéciale a adopté le projet de résolution II sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution II est adopté (résolution 37/90).*

56. Le PRÉSIDENT : La Commission a également adopté le projet de résolution III, intitulé "Question d'un nouvel examen de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux" sans procéder à un vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution III est adopté (résolution 37/91).*

57. Le PRÉSIDENT : J'invite maintenant les membres à porter leur attention sur le projet de résolution IV, intitulé "Principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale". Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :* Afghanistan, Algérie, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Iles Salomon, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre :* Belgique, Danemark, Allemagne, République fédérale d'Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent :* Australie, Autriche, Canada, Finlande, France, Grèce, Irlande, Liban, Malawi, Maroc, Nouvelle-Zélande, Portugal, Suède.

*Par 107 voix contre 13, avec 13 abstentions, le projet de résolution IV est adopté (résolution 37/92)<sup>3</sup>.*

58. Le PRÉSIDENT : Certaines délégations ont exprimé le désir d'expliquer leur vote. Je donne la parole au représentant du Mexique.

59. M. CHEN CHARPENTIER (Mexique) [*interprétation de l'espagnol*] : Après avoir appuyé les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe, le Mexique souhaite, aux fins du compte rendu, faire connaître la position qu'il n'a cessé d'adopter tout au long des négociations sur ces principes au Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, à savoir qu'il est essentiel avant de procéder à toute transmission internationale de télévision par satellite non seulement de consulter les Etats récepteurs

mais encore d'obtenir préalablement leur accord au moyen d'accords ou d'arrangements appropriés. Il est heureux que rien dans les principes qui viennent d'être adoptés n'aille à l'encontre de l'interprétation que je viens de donner. En conséquence, le vote du Mexique se fonde strictement sur cette interprétation.

60. M. ADELMAN (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation s'est associée au consensus sur le projet de résolution II relatif à la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, car elle attache une grande importance au principe du consensus pour toutes les questions relatives à l'espace extra-atmosphérique. Ce principe a été très utile au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, depuis sa création il y a 25 ans, ce qui a été aussi le cas lorsque des questions relatives à l'espace extra-atmosphérique ont été examinées par l'Assemblée générale. C'est pourquoi ma délégation a fait le mois dernier une longue déclaration pour exprimer son regret après que les auteurs du projet de résolution sur l'utilisation de satellites aux fins de la télévision directe eurent insisté pour que leur texte soit mis au vote à la Commission politique spéciale. Cette décision a amené ma délégation à se demander si ses réserves sur le projet de résolution sur la Conférence justifiaient un vote enregistré aujourd'hui. Elle est parvenue à la conclusion que les avantages que nous tirons tous en œuvrant sur la base du consensus, et l'action positive du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires visant à réduire les coûts financiers injustifiés, l'autorisaient, bien qu'à contre-cœur, à se joindre au consensus.

61. Ma délégation continue de considérer que le rapport de la Conférence [A/CONF.101/10 et Corr.2] ne demande pas que le budget de l'ONU prévoit de nouvelles allocations budgétaires qui soient supérieures aux allocations budgétaires ordinaires de l'Organisation en ce qui concerne les activités extra-atmosphériques. Ces allocations sont déjà considérables.

62. Ma délégation estime que la politique d'austérité financière qui a commencé cette année doit se poursuivre et être rendue plus effective dans les années à venir. Selon le rapport de la Conférence, toute augmentation du coût en personnel l'année prochaine devrait être résorbée en revoyant les priorités compte tenu des ressources disponibles au titre du budget 1984-1985. Ma délégation est d'avis que toute augmentation du coût peut et doit être résorbée en revoyant les priorités dans le cadre des ressources disponibles au titre du budget 1984-1985.

63. M. ALBORNOZ (Equateur) [*interprétation de l'espagnol*] : L'Equateur a voté pour le projet de résolution IV et s'est associé au consensus sur les autres projets de résolution. Nous aurions souhaité, cependant, que le projet de résolution IV ne soit pas mis aux voix et que le principe si constructif du consensus s'applique également dans ce cas, étant donné que ce projet concerne les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale. Ma délégation espère qu'à l'avenir les questions ayant trait à ce domaine pourront faire l'objet d'un



consensus de la part de tous ceux qui participent à leur examen.

64. Quant au texte même des principes, il n'a pas été suffisant de mentionner le traité sur l'espace extra-atmosphérique, lequel, comme on le sait, présente plusieurs lacunes qui exigent qu'il soit révisé. C'est pourquoi, outre la référence au Traité sur l'espace extra-atmosphérique, mention a été faite au paragraphe 4 de l'annexe au projet de résolution, à la Charte des Nations Unies, aux dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications et du règlement des radiocommunications qui la complète, et aux instruments internationaux concernant les principes touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats et les droits de l'homme.

65. Selon ma délégation, le principe de consultation préalable est essentiel dans le domaine de la télévision directe par satellite, car il garantit l'efficacité et l'application véritable du principe de la liberté de l'information. Le fait est que le principe de la liberté de l'information doit inclure la possibilité de choisir, ce qui ne serait pas le cas pour un auditoire captif soumis à saturation par des programmes transmis par satellites.

66. Nous nous intéressons vivement aux progrès de la téléobservation par satellite, mais nous insistons sur le fait qu'un pays téléobservé a le droit d'être préalablement consulté. S'agissant de ces consultations préalables, nous aurions aimé que figure à cet égard, dans le projet de résolution IV, une formule plus explicite, non seulement pour ce qui a trait à la demande d'un Etat émetteur ou récepteur, mais simplement pour que ce processus de consultation devienne une pratique habituelle et obligatoire en la matière.

67. Je répète qu'à notre avis, l'exercice de la liberté suppose l'existence de choix en matière de participation et de consultation. On ne peut considérer que le principe de la liberté soit respecté lorsqu'on sature un auditoire captif d'émissions de télévision transmises par satellite en ne lui laissant qu'un seul choix, celui de fermer le récepteur. Afin que la souveraineté des pays et leurs moyens de communication sociale soient réciproquement respectés, la communauté internationale, se fondant sur les principes de droit, doit s'appuyer sur un système de normes équitables. Il importe d'ailleurs de signaler que, dans ce projet de résolution, il est fait mention du règlement pacifique des différends, qui est un principe primordial pour l'Equateur et qui constitue l'un des fondements de la Charte des Nations Unies.

68. M. de LA SABLIERE (France) : La délégation française souhaite expliquer son vote sur le projet de résolution IV à propos duquel la France a modifié le vote qu'elle avait émis à la Commission politique spéciale.

69. Au cours des négociations qui se sont poursuivies ces dernières semaines sur la question des principes devant régir l'utilisation des satellites de télévision directe, la délégation française a constamment fait preuve d'une attitude conciliante. Elle aurait pu accepter le texte du projet de résolution qui nous est soumis aujourd'hui, en formulant toutefois certaines réserves sur la section concernant la

responsabilité des Etats. En effet, le principe évoqué à cet égard ne peut trouver application que dans la mesure où le droit international existant reconnu par la France le permet. Il ne saurait être invoqué pour contester le contenu des émissions de télévision directe internationale par satellite. Il ne saurait avoir une portée plus large que celle de l'article VI du traité sur l'espace de 1967.

70. Cela étant dit, si ma délégation n'a pu se rallier à la majorité, c'est qu'elle ne peut pas accepter une procédure qui a conduit l'Assemblée générale à se prononcer par un vote sur ce sujet.

71. La délégation française a déjà eu l'occasion de dire la très grande importance qu'elle attachait, pour l'avenir des travaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, à ce que le projet soumis à l'Assemblée sur le sujet de la télévision directe par satellite puisse recueillir l'accord de tous les membres du Comité. Par ailleurs, elle considère que, faute d'un tel consensus, cette résolution jouira d'une attention moins grande de la part des gouvernements qui lui accorderont une autorité diminuée.

72. C'est pourquoi la délégation française regrette d'avoir dû s'abstenir sur ce projet.

73. M. RODRÍGUEZ-MEDINA (Colombie) [*interprétation de l'espagnol*] : Mon pays avec 15 autres a négocié pendant 10 ans au sein d'un comité de travail — le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique — un projet de principes visant à régir l'utilisation par les Etats de satellites aux fins de la télévision directe. Pendant toute cette période, nous avons recherché, mais en pure perte, un accord par consensus afin de parvenir à l'adoption de critères uniques dans un domaine aussi important. Les grandes puissances ont allégué de présumées violations de la libre circulation des informations et se sont opposées au consensus.

74. La raison véritable est qu'elles ne semblent pas vouloir que des barrières s'opposent à leur développement technique. Nous croyons, quant à nous, tout le contraire. Nous estimons que la norme juridique doit réglementer le développement technique, d'autant plus qu'il s'agit de la création de nouveaux moyens de communication fondés, au premier chef, sur cette capacité technique; en effet, la transmission directe par satellite est un nouveau moyen de communication qui recèle implicitement le grave danger qu'il est facile d'imaginer d'influer, par-delà les frontières, sur la culture des pays récepteurs.

75. On nous parle de liberté d'information, mais ceux qui la proclament oublient que cette liberté non seulement a trait à l'émission mais également à la réception ainsi qu'au contenu du message. Nos pays estiment qu'ils doivent être consultés et que l'on doit demander leur autorisation pour des émissions destinées à nos peuples. De même, ils croient que tous les Etats doivent être responsables des émissions produites sous leur juridiction et estiment que la coopération internationale dans le domaine de la transmission directe par satellite doit faire l'objet d'accords entre les Etats.

76. Nous avons été et nous sommes les premiers à regretter qu'il n'y ait pas eu de consensus à l'issue de ces négociations, au cours desquelles nous avons

fait preuve de la plus grande souplesse, mais nous ne pouvons concevoir ni admettre que la pratique du consensus se transforme en fait en un instrument de veto. C'est pourquoi la Colombie et 106 autres pays viennent de voter pour le projet de résolution IV.

77. Nous croyons également que, contrairement à ce que pensent certaines puissances, le projet de résolution qui vient d'être adopté ici doit avoir valeur de directive pour l'Union internationale des télécommunications en ce qui concerne la planification future des utilisations et des caractéristiques des orbites. C'est là une question très importante et il faut se féliciter de ce que l'Assemblée générale ait pris position face à un processus de commercialisation accélérée.

78. M. GONZÁLEZ (Chili) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation du Chili a voté pour le projet de résolution sur l'utilisation de satellites aux fins de la télévision directe car il reprend, de façon générale, les aspirations des pays en développement en la matière.

79. Au cours des nombreuses, et que je qualifierai presque d'innombrables, négociations officieuses, officielles et de tous types qui ont été menées à bien sur la question, nous avons été près de parvenir au consensus souhaité et de le préserver. Cependant, il n'a pas été possible de maintenir un équilibre approprié entre le principe de la libre circulation des informations, auquel nous croyons avec ferveur, et celui de la responsabilité des Etats. Nous ne sommes pas non plus parvenus, au cours de ces négociations, à poser clairement le principe du consentement préalable de l'Etat récepteur, élément minimum et indispensable que peut revendiquer toute nation souveraine : être consultée sur des faits ou des actes pouvant influencer de manière décisive sur son identité culturelle et politique et l'affecter négativement.

80. Mon pays, comme les autres auteurs du projet de résolution, souhaitait uniquement que, pour cette question particulière, on maintienne une certaine cohérence avec les normes et principes régissant les activités dans l'espace, et que la coopération internationale se réalise en tenant compte de la condition juridique de patrimoine commun de l'humanité dans l'espace extra-atmosphérique.

81. Le Chili estime que la résolution qui vient d'être adoptée devrait encourager tous les Etats Membres à rédiger ultérieurement une convention internationale qui légifère de façon appropriée et qui contienne, de façon équilibrée, les principes dont j'ai parlé, de manière à ce qu'existe une cohérence véritable avec la doctrine juridique mentionnée et qui a d'ailleurs été acceptée universellement.

82. M. URBINA ORTEGA (Costa Rica) [*interprétation de l'espagnol*] : Lors du débat général sur l'information, le Costa Rica a indiqué les difficultés que posait l'examen du principe de la liberté dans l'absolu et comment la défense d'une liberté illimitée et qui n'entre pas dans le cadre des normes qui réglementent son exercice avait donné naissance dans le passé aux inégalités économiques qui existent à l'heure actuelle entre les pays. L'habitude des principaux intéressés de ne pas vouloir réglementer cette liberté illimitée de la télévision directe par satellites n'est pas seulement irresponsable; elle traduit égale-

ment la notion selon laquelle le développement technique constitue une ressource particulière pour le pays qui l'a mise au point et non un progrès pour l'humanité, ce qui a provoqué la rupture du principe du consensus qui, jusqu'alors, régissait les décisions prises dans ce domaine.

83. Mon pays regrette profondément la rupture de ce consensus et déplore également l'attitude des pays les plus avancés sur le plan technologique, qui semblent être convaincus que leur avance technologique les autorise à imposer au reste de l'humanité leurs propres produits, notamment en matière d'idéologie, et il espère que, à l'avenir, il sera possible de rétablir le consensus pour que les progrès réalisés dans ces domaines si délicats et si importants pour l'avenir de l'humanité tout entière le soient dans le cadre de principes juridiques et s'effectuent dans l'harmonie entre tous les pays qui participent à la prise des décisions.

84. M. LOĞOĞLU (Turquie) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation de la Turquie a voté pour le projet de résolution IV sur la télévision directe. Le Gouvernement turc est en faveur du principe de la libre circulation de l'information. Nous considérons, par conséquent, que l'application des principes énoncés dans le projet de résolution que nous venons d'adopter doit être conforme au principe de la liberté de l'information.

85. Le PRÉSIDENT : Nous allons maintenant examiner le rapport de la Commission politique spéciale sur le point 64 de l'ordre du jour [A/37/686].

86. L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Commission au paragraphe 6 de son rapport. La Commission a adopté ce projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 37/93).*

87. Le PRÉSIDENT : Nous abordons maintenant le rapport de la Commission politique spéciale sur le point 67 de l'ordre du jour [A/37/707]. Je donne la parole au représentant de l'Equateur pour une explication de vote avant le vote.

88. M. ALBORNOZ (Equateur) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation de l'Equateur est particulièrement satisfaite de constater qu'on est parvenu dans le document A/37/707, à présenter pour adoption deux projets de résolution, à savoir les projets A et B, concernant tous deux les questions relatives à l'information.

89. En ce qui concerne notamment le projet de résolution B, ce document reflète le consensus déjà réalisé en juillet dernier sur les 43 recommandations relatives à cette question au sein du Comité de l'information que j'ai l'honneur de présider. Ce document reflète aussi la volonté des parties qui ont participé aux travaux du groupe de travail de la Commission politique spéciale d'aboutir à un accord.

90. Il est encourageant et rassurant pour de nombreux secteurs, pas toujours bien informés, qu'on ait commencé dans ce texte par rappeler les articles fondamentaux relatifs à l'information contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et concernant la liberté d'opinion et d'expression, de

même que les buts et principes de la Charte des Nations Unies, et qu'on y ait mentionné les pactes, déclarations, résolutions, principes, conférences, programmes et rapports qui constituent la législation et les bases essentielles existant actuellement en la matière.

91. Dans le projet de résolution B, on trouve deux appels fondamentaux dans le dispositif : le premier est adressé aux moyens d'information et de communication, tant publics que privés, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, pour qu'ils diffusent plus de renseignements sur les activités de l'ONU et sur les efforts que font les pays en développement pour assurer leur progrès économique, social et culturel. Le deuxième appel a une grande résonance politique et est tout à fait d'actualité à l'ère des Nations Unies. Il est adressé à tous les organes, organisations et organismes du système des Nations Unies pour qu'ils mettent au point, de façon concertée, des programmes d'information intégrés et cohérents afin de promouvoir la compréhension et l'appui du public pour les activités du système dans tous les domaines, en particulier dans les domaines économique, social, culturel et du développement.

92. Le premier de ces deux appels s'adresse à la responsabilité des moyens d'information dont on reconnaît la puissance dans le monde contemporain, lesquels ne peuvent rester indifférents au drame des carences et des effets entraînés par la pauvreté, l'ignorance et la maladie dans le monde ni garder le silence sur l'existence d'un monde en développement et ses efforts pour progresser sur les plans économique, social et culturel.

93. Le deuxième appel est une exhortation lancée aux entités internationales du système pour qu'elles servent de concert et avec cohérence les objectifs pour lesquels elles ont été créées, dans le cadre de la philosophie de l'Organisation mondiale, compte tenu du fait que les Etats Membres eux-mêmes les autorisent, les nourrissent et les mobilisent pour un service commun et concerté, et leur permettent de le rendre. Voilà pourquoi nous espérons que les deux projets de résolution contenus dans ce rapport revêtiront le même sens transcendant et historique que le consensus qui a été obtenu cette année sur le rapport du Comité de l'information et qu'ils pourront, eux aussi, être adoptés par consensus cet après-midi.

94. Le PRÉSIDENT : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les deux projets de résolution recommandés par la Commission politique spéciale au paragraphe 15 de son rapport [A/37/707]. Le projet de résolution A a été adopté par la Commission sans qu'il soit procédé à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

*Le projet de résolution A est adopté (résolution 37/94 A).*

95. Le PRÉSIDENT : Nous abordons maintenant le projet de résolution B. Les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figurent dans le rapport de la Cinquième Commission [A/37/711]. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :* Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil,

Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Allemagne, République fédérale d', Ghana, Grèce, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre :* Etats-Unis d'Amérique.

*S'abstiennent :* Israël.

*Par 131 voix contre une, avec une abstention, le projet de résolution B est adopté (résolution 37/94 B).*

96. Le PRÉSIDENT : Le représentant du Danemark, en tant que porte-parole de la Communauté économique européenne, a la parole pour une explication de vote.

97. M. HANSEN (Danemark) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom des 10 Etats membres de la Communauté européenne. Les résolutions que nous venons d'adopter sont le résultat de négociations longues et difficiles menées dans le but d'arriver à un compromis et à la coopération. Il faut rendre hommage au Président du Comité de l'information, au Président du Groupe de travail et aux membres de tous les groupes. Les Dix ont toujours souligné que la liberté de communication et la libre circulation de l'information sont indispensables au progrès économique et social. En même temps, on ne saurait méconnaître le droit de chaque communauté d'exprimer et de préserver sa propre personnalité. Sa culture, sa langue et sa façon de penser assurent la diversité des moyens d'information et sont un élément d'enrichissement de l'héritage universel. Nous devons veiller, dans la mesure du possible, à ce que les faits, les idées et les opinions soient partout examinés et reflétés par les médias d'une manière plus équilibrée. Les Dix ont été heureux d'appuyer ces deux résolutions, bien qu'aucune d'elles ne reflète complètement leurs opinions. Cependant, les compromis, par leur nature, ne permettent généralement pas que les accords obtenus

soient complètement satisfaisants pour tous. En cette occasion particulière, nous regrettons beaucoup qu'il n'ait pas été possible d'obtenir le consensus sur la résolution globale, en dépit des efforts déployés par tous. L'importance du travail du Département de l'information est telle qu'il devrait être universellement soutenu. En attendant, les Dix souhaitent fermement qu'un consensus soit obtenu l'année prochaine.

98. En ce qui concerne les incidences financières, les Dix tiennent à réaffirmer leur position. Ils espèrent qu'un effort particulier sera déployé pour déterminer les activités qui sont désuètes, superflues, inefficaces, ou qui n'ont qu'une utilité marginale et pour permettre de réaliser ce que propose la résolution globale dans le cadre des ressources existantes.

99. Les Etats membres de la Communauté européenne sont prêts à envisager toute mesure pratique et nécessaire pour corriger les déséquilibres qui existent dans les ressources internationales consacrées aux communications. En même temps, nous insistons pour que soient respectés la liberté de pensée et d'expression ainsi que la libre circulation de l'information et des idées et les droits de l'homme fondamentaux. C'est ainsi que nous interprétons les références à un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication faites dans les résolutions que nous venons d'adopter.

100. Le PRÉSIDENT : Nous allons maintenant examiner le rapport de la Commission politique spéciale sur le point 69 de l'ordre du jour [A/37/709]. L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur la recommandation de la Commission contenue au paragraphe 4 de son rapport. La Commission recommande que l'Assemblée générale inscrive à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India". En l'absence d'objections, je considérerai que l'Assemblée générale adopte cette recommandation.

*Il en est ainsi décidé (décision 37/424).*

101. Le PRÉSIDENT : Nous passons maintenant au rapport de la Commission politique spéciale sur le point 70 de l'ordre du jour [A/37/703]. Au paragraphe 5 de son rapport, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour

provisoire de sa trente-huitième session le point intitulé "Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies". En l'absence d'objections, puis-je considérer que l'Assemblée adopte cette recommandation ?

*Il en est ainsi décidé (décision 37/425).*

102. Le PRÉSIDENT : Je donne la parole au représentant de la République arabe syrienne sur une motion d'ordre.

103. M. ABOUCHAER (République arabe syrienne) [*interprétation de l'arabe*] : Dans son explication de vote, le représentant d'Israël a déclaré qu'il n'avait pas expliqué son vote lors de l'examen du point 61 de l'ordre du jour relatif au rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés. Cet argument est faux et se trouve contredit par le rapport de la Commission politique spéciale sur cette question. Il y est dit en effet : "Avant le vote qui a eu lieu à la 44<sup>e</sup> séance, le 3 décembre, les représentants d'Israël et des Etats-Unis d'Amérique ont fait des déclarations sur les projets de résolution". [A/37/698, par. 23.]

104. Je tiens à déclarer, aux fins du compte rendu, que le représentant d'Israël, selon son habitude, essaie de tromper l'Assemblée générale. En ce qui concerne les allégations d'Israël concernant la paix, cette question a déjà été longuement débattue par la Commission lors de l'examen des points de son ordre du jour et je n'ai pas besoin de répéter ici le contenu de ces débats.

*La séance est levée à 17 h 5.*

#### NOTES

<sup>1</sup> La délégation du Népal a informé ultérieurement le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution.

<sup>2</sup> La délégation de la Colombie a informé ultérieurement le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.

<sup>3</sup> La délégation du Costa Rica a informé ultérieurement le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.